



## Arrêt

**n°131 301 du 13 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 18 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, conformément à l'article 39/2, §1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, prononcé par le Conseil de céans, le 16 septembre 2010.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, le 17 février 2014.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 septembre 2014, la partie requérante conteste le défaut d'intérêt au moyen qui lui est reproché dans l'ordonnance du Conseil, faisant valoir que la décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour, mentionnée au point 2. du présent arrêt, n'a pas été notifiée au requérant.

Force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, d'une part, que le défaut de notification de cette décision, fût-il avéré, entraîne une violation des dispositions et principe visés au moyen, un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation, de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, et, d'autre part, la raison pour laquelle ce défaut devrait conduire à considérer que cette décision n'existerait pas ou ne serait pas définitive.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze,  
par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A.P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS